

Nantes, le 10 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-007368

ELIBAT Expertise Immobilière
Rue Ella Maillart
56000 VANNES

Objet Inspection de la radioprotection du 8 février 2012
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2012-NAN-0724

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 8 février 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 février 2012 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Cependant, il convient de vous procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé et de respecter la fréquence de rechargement indiquée. Vous m'informerez également des raisons de l'absence de remplacement de la source radioactive contenue dans votre appareil depuis septembre 2011. Enfin, il vous a été demandé d'établir l'inventaire des sources radioactives détenues et de le transmettre annuellement à l'IRSN.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Inventaire des sources radioactives

L'autorisation enregistrée sous le numéro T560275 et référencée Dép-Nantes-1659-2009 du 30 novembre 2009 vous permettant de détenir et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures prévoit l'établissement d'un inventaire des sources radioactives mentionnant les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) en application de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article R.4451-38 du code du travail précise que l'employeur transmet, au moins une fois par an à l'IRSN, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans son établissement.

A.1 Je vous demande d'établir l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise et de transmettre ce document annuellement à l'IRSN¹.

A.2 Constat de risque d'exposition au plomb

L'activité de recherche de plomb dans les peintures est réalisée à l'aide de détecteurs de plomb. Pour chacun de ces appareils, les fournisseurs recommandent une périodicité de remplacement des sources radioactives.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous déteniez un appareil contenant une source de ¹⁰⁹Cd présentant une activité initiale en décembre 2007 de 370 MBq.

L'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb précise que l'opérateur du constat doit disposer d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter cette attestation.

A.2 Je vous demande de vous procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé et de respecter la fréquence de rechargement indiquée.

A.3 Transport de matières radioactives

Le transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être établie et signée pour ce transport. Le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives est précisé aux articles 5.4.1 et 5.1.5.4.2 de l'ADR. Tout transport de matières radioactives doit être accompagné de ce document signé.

A.3 Je vous demande de rédiger pour le transport de l'appareil une déclaration d'expédition de matières radioactives.

¹ IRSN – Unité d'Expertise des Sources – BP n°17 – 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

A.4 Consignes de sécurité

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils.

Les coordonnées téléphoniques de l'ASN et de l'IRSN mentionnées dans vos consignes doivent être mises à jour :

- ASN – DTS – Pôle sources : Tél. : 01.43.19.70.00 – Fax : 01.43.19.71.40 ;
- ASN – Division de Nantes : Tél. : 02.51.85.86.55 – Fax : 02.51.85.86.37 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) : 0.800.804.135 ,
- IRSN – Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54.50.48.

A.4 Je vous demande de mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées ci-dessus.

B. DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

B.1 Remplacement de la source radioactive

Lors de l'inspection, il a été constaté que la source radioactive de ^{109}Cd présente dans l'appareil XLP 300 n°17682 n'avait pas remplacée en septembre 2011, comme indiquaient les documents transmis à l'IRSN par le fournisseur.

Vous vous rapprocherez du fournisseur de l'appareil pour savoir quand le remplacement de la source radioactive contenue dans l'appareil sera réalisé.

B.1 Je vous demande de me tenir informé du remplacement effectif de la source radioactive contenu dans votre appareil de plomb dans les peintures.

C. OBSERVATIONS

C.1 Protection contre l'incendie

Afin de faciliter l'intervention en cas d'incendie, il vous a été recommandé de placer l'extincteur dans un endroit accessible à l'extérieur du local d'entreposage de l'appareil contenant la source radioactive qu'il est destiné à défendre.

C.2 Formation de la Personne Compétente en Radioprotection

Votre attestation de Personne Compétente en Radioprotection arrivant à échéance en mai 2012, il est souhaitable d'anticiper au mieux votre inscription à une session de renouvellement de la formation.

C.3 Formation des travailleurs à la radioprotection

Votre autorisation précise, en annexe 2, que le chef d'établissement assure une formation à la radioprotection de l'ensemble des personnels susceptibles de manipuler les appareils contenant une source radioactive. Lors de l'inspection, vous avez déclaré avoir dispensé une formation en 2008 et qu'une nouvelle formation serait délivrée en 2012. Il convient de tracer cette formation (par exemple, par la mise en place d'un système d'émargement).

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-007368
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[ELIBAT Expertise Immobilière – Vannes – 56]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 8 février 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classés en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
Constat de risque d'exposition au plomb	Se procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé et respecter la fréquence de rechargement indiquée	
Remplacement de la source radioactive	Tenir informé l'ASN du remplacement effectif de la source radioactive contenu dans votre appareil de plomb dans les peintures	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Inventaire des sources radioactives	Établir l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise et transmettre le document annuellement à l'IRSN
Transport de matières radioactives	Rédiger pour le transport de l'appareil la déclaration d'expédition de matières radioactives
Consignes de sécurité	Mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées